

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191213-RAP-DAEN1117

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société LAFARGE Ciments Usine de Le Teil BP 5 07400 LE TEIL	S3IC 0061-02435 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de ciment

Date du contrôle : 11/12/2019

Inspecteur(s) : Lionel ROUQUET

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

Thème(s) du contrôle • Risque industriel

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Défense incendie

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30/11/2005
- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Fabrice LEMERCIER M. Eric DELQUIGNIES	LAFARGE LAFARGE	Responsable environnement Responsable d'exploitation
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 7 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le niveau d'activité du site est constant.

Le site du Teil fait l'objet de plusieurs projets industriels. Ils sont notamment liés à un objectif de réduction des coûts énergétiques. Un premier projet devrait être présenté début 2020 concernant un combustible (fuel) en provenance de la compagnie ENI. Un autre projet concerne l'incorporation de CSR à hauteur de 50 000 t.

A noter que l'approvisionnement du site en minerai de la carrière du Teil était interrompu en raison de l'arrêt des tirs de mine résultant des précautions prises à la suite au séisme du 11 novembre. Au 11 décembre, l'exploitant précisait qu'il ne restait que quelques jours de réserve de fonctionnement.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

NEANT

2.2 Examen des prescriptions

Prescriptions	C/NC	Observations
2.6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.	C	L'étude technique foudre date de 2015. Les travaux prévus par l'étude ont été réalisés. Une vérification des travaux réalisés est programmée pour début d'année 2020. Le compte rendu de la vérification sera transmis à l'inspection.
2.6.3.1 - Consignes générales de sécurité Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.	C	Des fiches réflexes sont établies dans le Plan Intervention Cimentier. Elles prévoient les moyens de secours et différents organismes à contacter. Une journée sécurité est organisée chaque année (formation RIA + extincteur).
2.6.3.2 - Lutte contre l'incendie En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents, et des dispositions devront être prises, si nécessaire, en liaison avec les autorités compétentes, pour interdire la circulation sur la RN 86 à proximité du site.	C	
L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés ainsi qu'aux risques à défendre, et au moins : – d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 in ² de superficie à protéger	C	Liste extincteurs avec leur vérification périodique. Plan d'implantation.

(minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;		
L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.	C	Cf. PIC
En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie, déterminés au paragraphe 2.6.1.2, comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des installations fixes de refroidissement dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.	C	
2.6.3.3 - Ressources en eau et mousse Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 400 m ³ /h sous 4 bars doit pouvoir être assuré. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas du besoin, même ponctuel, d'une ressource en eau- incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'établissement dispose de réserves d'eau au moins 6 000 litres de liquides émulseurs de classe I filmogène (concentration à 3 %) adaptés aux produits présents sur le site.	NC	Actuellement la pression de 4 bars n'est pas assurée sur la partie sud du réseau. Des investissements sont prévus pour sa mise en conformité. Délais : 6 mois Plan bouche poteau. L'exploitant transmettra les justificatifs de la mise en conformité du réseau. Le plan des réseaux sera transmis à l'inspection de l'environnement. Délais : fin janvier. Les réserves en eau sont supérieures à celles prévues dans l'arrêté.
2.6.3.4 - Zones à risques d'incendie 2.6.3.4.1 - Détection incendie Les locaux comportant des zones à risques d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.	C	Siemens assure la maintenance et le contrôle de la détection. Une fois /an.
2.6.3.4.5 - Prévention Dans les zones à risques d'incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de	C	

<p>flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.</p> <p>L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.</p>		
<p>2.6.4 - Formation du personnel</p> <p>L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.</p> <p>Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; – les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; – des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; – un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ; – une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. – pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. <p>La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.</p>	C	
<p>3.2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>3.2.6 - Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.</p> <p>Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion,</p> <p>elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.</p> <p>Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin, ou de destruction, en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où seront situées les vannes de sectionnement.</p>	C	
<p>3.2.9 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établis en liaison</p>	C	<p>L'exploitant a retenu un régime de défense autonome.</p> <p>Quelques investissements restent à prévoir pour répondre à l'étude</p>

avec les services de lutte contre l'incendie.		INERIS. Le planning des travaux sera transmis à l'inspection de l'environnement. Délai : Fin février.
3.2.10 - La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.		5 000 L. Dans local incendie.
3.2.11 - Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés tous les ans en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.	C	Prochain exercice début 2020. 25 mars.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions demandées par l'inspection de l'environnement.

En outre, l'exploitant transmettra à l'inspection au plus tard fin janvier :

- Les dispositifs prévus pour compléter la défense incendie installations bois ainsi que les délais de réalisation associés.
- la mise à jour de l'étude ATEX ;

Signature de l'inspecteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur/Approbateur

L'adjoint au chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pour la directrice,